

SEANCE DU 31 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 31 mai, à dix-huit heures, le Conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Eric Le Disses, Maire, par suite de convocation du 24 mai 2022.

Présents : MMES, MM. Éric LE DISSES, Patricia COLIN, Gérard TERRIER, Céline ARGENTI, Claude BIOLLEY, Véronique TARDY, Patrick VILORIA, Isabelle BRIÈRE, Jean-Marc BLOCQUEL, Dominique ABADIE, Marie-Rose ROS, Bernard CANTO, Claudette VANDEVOORDE, adjoints, Isabelle NOHAIN, Sylvia PENELET, Michel VINCENTELLI, Jocelyne POMMIER, Bina FODERA, Yves AUFFRET, Véronique PRADEL, Éric MIGLIORE, Grégory PANAGOUDIS, Sophie MICOTTI, Monique CATONI, André IRLES, Magali LOVERA, Marie-Claude GARGANI, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Christelle PENNICA à Bernard CANTO, Joseph GRASSINI à Véronique TARDY, Michel LO IACONO à Céline ARGENTI, Antoine CAMISULI à Gérard TERRIER, Anthony SANCHEZ à Isabelle BRIÈRE, Patricia BELLON à Dominique ABADIE, Jeanine CHARVOT-ISNARD à Jocelyne POMMIER, Amandine PRUVOST à Claude BIOLLEY, Rémy ARAKELIAN à Michel VINCENTELLI, Laurent ESCOLLE à Jean-Marc BLOCQUEL, Adrien ALÉO à André IRLES.

Absent(e) : Véronique PAGANO,

Secrétaire de séance : Grégory PANAGOUDIS

Conseillers Municipaux : Effectif : 39 ; Présents : 27 ; Pouvoirs : 11 ; Absent(e) : 1

N°22053109	Création de Commissions administratives paritaires (CAP) par catégorie, communes à la Commune et au Centre communal d'action sociale (CCAS) – Fixation du nombre de représentants du personnel aux CAP
------------	---

Vu le code de la fonction publique, notamment les articles L. 261-2 à L. 261-7, L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5 à L. 262-6, L. 263-1 et L. 263-3, L. 264-1 à L. 264-2 ;

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux CAP et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 18 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission "Finances - Administration générale- Personnel", rendu le 16 mai 2022 ;

Considérant que l'article 119 de la loi n°2015-991 susvisée, précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer une CAP compétente à l'égard des fonctionnaires de l'établissements public de coopération intercommunale (EPCI), de ses communes membres et de leurs établissements publics ;

Considérant l'intérêt de disposer de CAP communes compétentes pour les agents de la Commune et du CCAS ;

Considérant les effectifs au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que les membres des CAP représentants de l'autorité territoriale seront désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personne de chaque sexe ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les commissions administratives paritaires sont les instances de représentation des personnels titulaires de la fonction publique, c'est-à-dire des fonctionnaires. Elles ont en charge l'examen de certaines décisions individuelles concernant les fonctionnaires (refus de titularisation, licenciement, refus de certains congés, discipline, etc...). Elles sont établies par catégorie : A, B et C.

Les CAP comprennent en nombre égal des représentants titulaires des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants titulaires du personnel.

Le nombre de représentants titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents titulaires pour chacune des catégories et selon le tableau suivant :

Effectif relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires
Moins de 40 fonctionnaires	3
Entre 40 et moins de 250 fonctionnaires	4
Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires	5
Entre 500 et moins de 750 fonctionnaires	6
Entre 750 et moins de 1000 fonctionnaires	7
Plus de 1000 fonctionnaires	8

Au regard des effectifs au 1^{er} janvier 2022, la répartition s'établit ainsi :

Catégorie	Effectif par genre Commune - CCAS	Effectif total	Nombre de représentants
Catégorie C	H : 130 (128+2) F : 237 (226+11)	367	5
Catégorie B	H : 24 F : 43 (42+1)	67	4
Catégorie A	H : 6 F : 24 (23+1)	30	3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **décide**, à la majorité (pour : 35 ; abstentions : 3, M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera),
- **d'approuver** la création de commissions administratives paritaires (CAP) communes pour chaque catégorie (A, B et C), sans distinction de groupe hiérarchique au sein de chaque catégorie et compétentes pour les agents de la commune et du CCAS,
 - **de fixer** comme suit le nombre de représentants au sein de chaque catégorie :
 - Catégorie C : 5
 - Catégorie B : 4
 - Catégorie A : 3
 - **d'autoriser Monsieur le Maire** à établir des listes d'aptitude communes,
 - **d'autoriser** l'implantation du siège des commissions administratives paritaires au sein de l'hôtel de ville,
 - **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet désigner.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Eric LE DISSÈS.



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.